

Sanofi

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société au profit de catégories de bénéficiaires constituées de salariés et mandataires sociaux de filiales étrangères

(Exercice clos le 31 décembre 2024)

PricewaterhouseCoopers Audit

63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de
Versailles et du Centre

Forvis Mazars SA

Tour Exaltis
61, rue Henri Regnault
92400 Courbevoie

Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de
Versailles et du Centre

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société au profit de catégories de bénéficiaires constituées de salariés et mandataires sociaux de filiales étrangères**(Exercice clos le 31 décembre 2024)****Sanofi**

Assemblée générale du 30 avril 2025

Vingt-sixième résolution

A l'assemblée générale de la société Sanofi,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des catégories de bénéficiaires suivantes : (i) des salariés et mandataires sociaux des sociétés liées à la société dans les conditions de l'article L. 225-180 du code de commerce et de l'article L. 3344-1 du code du travail et ayant leur siège social hors de France et/ou (ii) d'OPCVM ou autres entités de droit français ou étranger, ayant ou non la personnalité morale, d'actionnariat salarié investis en titre de la société dont les porteurs de part ou les actionnaires seront constitués de personnes mentionnées au (i) ou permettant aux personnes mentionnées au (i) de bénéficier, directement ou indirectement d'un dispositif d'actionnariat ou d'épargne en titre de la société et/ou (iii) tout établissement bancaire ou filiale d'un tel établissement intervenant à la demande de la société pour les besoins de la mise en place d'un dispositif d'actionnariat ou d'épargne au profit des personnes mentionnées au (i) du présent paragraphe dans la mesure où le recours à la souscription de la personne autorisée conformément à la présente résolution permettrait aux salariés et mandataires sociaux de filiales localisées à l'étranger de bénéficier de formules d'actionnariat ou d'épargne salariés équivalentes en termes d'avantage économique à celles dont bénéficieraient les autres salariés et mandataires sociaux du groupe, dans la limite de 1% du capital social de la société existant au jour de la tenue du conseil d'administration décidant l'émission, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Ce plafond de 1% est commun avec celui de la 25ème résolution de la présente assemblée et s'impute sur le montant nominal maximal d'augmentation de capital prévu par la 18ème résolution de la présente assemblée générale ou de toute résolution de même nature qui pourrait lui succéder.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Courbevoie, le 24 mars 2025

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Forvis Mazars SA

Anne-Claire Ferrié Cédric Mazille

Loïc Wallaert Ariane Mignon